

Titre : POLITIQUE ENCADRANT LA PARTICIPATION CARITATIVE ET LES ENTENTES DE PARTENARIAT

Approuvée par : Conseil d'administration

1. Objet général

Par la nature de ses activités et son engagement envers la collectivité, le Réseau de transport de la Capitale (RTC) contribue à la qualité de vie de la population et favorise le dynamisme du territoire, le tout, en conformité avec sa vision de leader en mobilité.

Les ententes de partenariat ainsi que l'implication caritative représentent pour le RTC un canal de communication au même titre que la publicité, la promotion et les relations publiques. Elles permettent de maintenir et d'accroître la notoriété et la réputation du RTC et ainsi, mieux faire connaître ses produits et ses services, ses projets et ses activités, dans le but notamment de maintenir une image positive et par conséquent, d'accroître son achalandage.

Dans cet esprit, le RTC désire se doter de la présente Politique encadrant la participation caritative et les ententes de partenariat.

2. Fondement

Le RTC a pour mission d'assurer la mobilité des personnes sur son territoire, en offrant du transport collectif et en favorisant l'intégration de différentes solutions de déplacement.

Le RTC, en tant qu'organisme public, doit veiller à une gestion et une utilisation optimale de ses revenus, tant publics que privés.

La Politique encadrant la participation caritative et les ententes de partenariat s'appuie sur les fondements suivants :

- Le RTC pose des actions qui soutiennent l'atteinte de ses objectifs d'achalandage et de revenus;
- Le RTC contribue de façon importante à la vitalité économique de l'agglomération de Québec;

Le RTC, par la nature de son service, est soucieux de son apport à l'agglomération de Québec et ses citoyens.

3. Champ d'application

La présente politique encadre les demandes effectuées, auprès du RTC ou de ses employés, qui sont en accord avec les limites énoncées au présent document. La politique s'applique à toute demande visant une participation caritative du RTC ou une entente de partenariat déposée auprès du RTC par un organisme ou une entreprise de l'agglomération de Québec.

L'article 113 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* précise que tous les revenus du RTC doivent servir à acquitter les obligations découlant de sa mission et à exploiter son entreprise. De plus, le RTC est limité par l'article 110 de cette même loi qui ne l'autorise à faire don de tout bien qu'à une association caritative et pourvu que la valeur de ce bien ne dépasse pas 10 000 \$. En conséquence, le traitement des dons, que ce soit en argent ou en biens, n'est pas visé par la présente politique.

4. Objectifs

- Établir des ententes de partenariat qui contribuent à l'atteinte des objectifs du RTC notamment en matière d'achalandage, de revenus et de rayonnement;
- Faciliter la prise de décision de manière à faire des choix pertinents qui positionnent clairement l'engagement du RTC envers la collectivité;
- Fournir un cadre décisionnel entourant la participation caritative et les ententes de partenariat qui respecte les principes de gouvernance, de transparence, de rigueur et d'équité en vigueur au RTC, ainsi que le cadre légal auquel il est assujéti;
- Faire connaître les critères d'admissibilité et les modalités de gestion entourant la participation caritative et les ententes de partenariat et en assurer une application uniforme et cohérente.

5. Définitions

Commandite :	Montant d'argent, bien ou service accordé en soutien à un groupe ou organisme en vue de permettre la réalisation d'un projet ou d'une activité à caractère communautaire avec la promesse, en contrepartie, d'une visibilité appropriée et d'un accès au potentiel d'exploitation d'affaires associée à cette activité;
Entente de partenariat :	Entente entre le RTC et une organisation ou une entreprise faisant la promotion des activités exercées par les deux partenaires et visant l'échange de produits, de services, de visibilité ou d'opportunité de développement de marchés, sans toutefois créer d'obligation monétaire. Les bénéfices doivent être mutuels;
Activité-bénéfice :	Achat de billets pour une activité à caractère philanthropique, tels un repas, une activité sportive ou artistique, une conférence, etc.;
Campagne de générosité :	Activité réalisée par le RTC auprès de ses employés pour recueillir des fonds au profit d'une organisation caritative;
Collecte de fonds :	Organisme à but non lucratif qui sollicite lui-même la contribution des employés du RTC à l'intérieur de ses établissements et infrastructures;
Objet(s) promotionnel(s) :	Tout item arborant le logo du RTC et/ou l'une de ses marques de commerce.

6. Règles et procédures applicables

6.1 Principes directeurs

Les demandes sont gérées avec transparence, cohérence et équité.

Pour être admissible, une demande doit satisfaire les principes suivants :

- être présentée par une entreprise ou organisme opérant sur le territoire du RTC, soit l'agglomération de Québec;
- être en lien avec la mission et les valeurs du RTC et en cohérence avec son plan stratégique;
- apporter au RTC une plus-value notamment en ce qui concerne sa notoriété, la fidélisation de sa clientèle, le gain d'achalandage et le développement de marchés;
- être en lien avec le territoire de l'agglomération de Québec et permettre de rejoindre la clientèle du RTC.

Les demandes sont approuvées à la suite d'une analyse de pertinence, en lien avec les principes directeurs présentés précédemment. Le RTC se réserve le droit d'accepter une demande qui ne rencontre pas tous les principes, mais qui en satisfait la majorité.

6.2 Présentation des demandes

Toute demande doit être acheminée au RTC, par courriel, à l'adresse suivante : communications@rtcquebec.ca ou en complétant le formulaire disponible sur le site Internet du RTC : <https://www.rtcquebec.ca/affaires/formulaire-de-demande-de-partenariat>.

6.3 Communication

Le RTC se réserve le droit de diffuser, dans ses différents outils de communication, le nom d'une entreprise ou d'un organisme visé par sa participation caritative et/ou ses ententes de partenariat afin d'informer le public des gestes qu'il pose pour la collectivité.

6.4 Sollicitation par un employé

Nonobstant ce qui est prévu au Code d'éthique, un employé du RTC peut solliciter, au nom du RTC, des dons auprès d'autres employés du RTC, à condition d'avoir été dûment autorisé par le RTC dans le cadre d'une campagne de générosité.

6.5 Sollicitation de la clientèle et des fournisseurs

Le RTC ne sollicite pas sa clientèle et ses fournisseurs.

6.6 Spécifications

6.6.1 Dons

En raison de la provenance des biens et des revenus du RTC, celui-ci ne donne aucun montant d'argent suivant une sollicitation et n'accorde de dons de biens mobiliers ou immobiliers qu'en conformité des règles édictées par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*. En conséquence, et tel que mentionné à l'article 3 du présent document, le traitement des dons, que ce soit en argent ou en biens, n'est pas visé par la présente politique.

6.6.2 Commandite

Le RTC n'accorde pas de commandite.

6.6.3 Entente de partenariat

L'évaluation d'une demande d'entente de partenariat se fera selon les critères de sélection suivants :

Critères de sélection

- Le partenaire a une vocation commerciale ou philanthropique qui est en lien avec la mission et les valeurs du RTC;
- Le partenaire a une bonne crédibilité et une bonne réputation;
- Le partenaire a son siège ou un établissement sur le territoire desservi par le RTC;
- Les activités du partenaire sont accessibles en transport en commun;
- Le partenaire offre un avantage aux clients du RTC;
- Le RTC se voit offrir une visibilité considérable ou une opportunité de développement de marchés;
- L'entente de partenariat permet au RTC de se rapprocher de sa clientèle actuelle et potentielle;
- Le RTC peut compter sur le partenaire pour qu'il encourage son public à utiliser le transport en commun;
- Le partenaire est en mesure d'effectuer une reddition de comptes à la fin de l'entente de partenariat.

Octroi de titres gratuits

Le RTC peut remettre des titres gratuits ou à rabais à certaines occasions, notamment lors des séances publiques de son conseil d'administration. À l'exception des séances publiques, cet octroi doit faire partie d'une entente de partenariat.

Prêt d'autobus

Dans le cadre d'ententes de partenariat, le RTC n'assume pas les frais d'un prêt d'autobus et n'effectue ni la location d'autobus, ni la mise en place d'un service de navette.

6.6.4 Participation à une activité-bénéfice

Le RTC ne fait pas l'acquisition de billets dans le cadre d'activité-bénéfice.

6.6.5 Campagne de générosité

Le RTC participe et réalise chaque année, des campagnes de générosité pour appuyer la cause d'un organisme ou recueillir des sommes remises à une organisation caritative.

6.6.6 Collecte de fonds

Le RTC offre le soutien logistique et de l'espace à l'intérieur de ses infrastructures à des organismes à but non lucratif qui souhaitent solliciter, dans un espace destiné à cette fin et selon un calendrier préétabli, les employés pour des dons à l'intérieur de ses établissements.

6.6.7 Objets promotionnels

Le RTC ne possède pas d'objets promotionnels pour en faire des dons.

7. Annexes

S. O.

8. Responsable de l'application

La Direction du développement réseau, de l'expérience client et des communications est responsable de l'application de la présente politique. Elle a l'autorité nécessaire pour accepter ou refuser toute demande.

9. Dispositions finales et mesures transitoires

La présente politique abroge et remplace la « Politique encadrant la participation caritative et les ententes de partenariat » adoptée par la résolution n° 20-88, le 2 décembre 2020.

10. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du RTC.

Le 5 mai 2021

(S) Stéphanie Deschênes

M^e Stéphanie Deschênes, secrétaire générale